

# Volontariat Civil de Cohésion Sociale et de Solidarité

## Sommaire des textes repris dans ce document (actualisation mai 2007)

- Présentation « [Service volontaire et volontariat](#) » (DIES février 2004)

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Code du service national](#) (modifié par loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et loi du 14 mars 2000 sur les volontariats civils).
- [Décret](#) du 30 novembre 2000 relatif aux volontariats civils.
- [Sommet franco-allemand](#) de Vittel (10 novembre 2000) - Déclaration sur le volontariat civil
- Volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité :  
[Arrêté](#) du 27 décembre 2002  
[Circulaire](#) du 28 juillet 2003  
Annexes : formulaires
- [Circulaire DSS / DIES n° 308 du 05/07/2004](#) (législation sécurité sociale)
- [INSTRUCTION N° 07-004 JS du 11 janvier 2007](#) (cotisations sociales et remboursement)
- [Décret n°2007-546 du 11 avril 2007](#) (recouvrement des cotisations et contributions sociales)  
**en vigueur le 1er septembre 2007**

### Liens directs avec les documents sur les sites officiels

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	
<a href="#">Code du service national</a> Articles L122-1 à L122-21	<a href="#">Décret n° 2000-1159</a> (J.O n° 278 du 1 décembre 2000 page 19113)
<a href="#">Arrêté du 27 décembre 2002</a> relatif au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité	
<a href="#">LOI n° 2003-591 du 2 juillet 2003</a> habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (art. 24-9° et 35-2°)	
<a href="#">Circulaire n°2003-001 DU 28 JUILLET 2003</a> relative au volontariat de cohésion sociale et de solidarité (J.O n° 205 du 5 septembre 2003 page 15243)	
ANNEXES : Imprimé CERFA N° 12246*01 (fichier PDF) : Dossiers organismes d'accueil Imprimé CERFA N° 12247*01 (fichier PDF) : Dossiers projet de volontariat civil	
<a href="#">Dossier réglementaire</a> site de l'URSSAF <a href="#">Législation de sécurité sociale</a> applicable (portail de la sécurité sociale)	Lettre circulaire <a href="#">N° 2004-126 (PDF)</a> sur la législation de sécurité sociale applicable aux volontaires civils de cohésion sociale et de solidarité
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	
Site <a href="http://www.volontariat.associations.gouv.fr/">http://www.volontariat.associations.gouv.fr/</a> <a href="#">Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS)</a>	
MISE EN PLACE	
Site de la Préfecture de Paris	<a href="#">Citoyenneté</a> Le Volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité <a href="#">LISTE DEPARTEMENTALE DES ORGANISMES CONVENTIONNES</a> Dossiers CERFA <a href="#">"Candidature jeune"</a> <a href="#">"Conventionnement organismes"</a>

**Montant de l'indemnité de base - volontariats civils : 634,80 € par mois depuis le 01/02/2007 :**

# Service volontaire et volontariat

La suspension du service national, décidée en 1996 par le Président de la République a été adoptée par l'Assemblée nationale en 1997 corrélativement à la professionnalisation des armées (loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997).

Parallèlement à la suspension du service national, le législateur a souhaité maintenir le sentiment d'appartenance des jeunes à la nation en remplaçant le service obligatoire par des volontariats à la fois civils et militaires. La loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils en décline les principes. Les Français et les Françaises âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans peuvent demander à accomplir le service civil prévu aux articles L.111-2 et L.111-3 du code du service national. Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants de l'Union européenne. « Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation ».

La loi du 14 mars 2000 précitée définit dans son chapitre II les principes du volontariat civil qui s'exerce selon l'article L.111-3 dans les trois domaines suivants :

- Défense, sécurité et prévention,
- Cohésion sociale et solidarité,
- Coopération internationale et aide humanitaire.

Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.

Le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils a précisé les modalités de mise en œuvre de ces propositions.

Les affectations sont prononcées au profit de personnes morales à but non lucratif autres que l'Etat.

Ces dernières assurent la prise en charge financière des volontaires. Des avantages sont prévus en faveur des intéressés : versement d'indemnités (à la charge de l'organisme d'accueil, égale à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la grille indiciaire de la fonction publique\* ) ; validation de la période de volontariat au titre de la retraite ; avantages en terme de limites d'âge et d'avancements dans la fonction publique ; validation des acquis professionnels.

Un arrêté du 27 décembre 2002 a précisé les champs d'activité dans lesquels peut s'exercer le volontariat de cohésion sociale et de solidarité. Il peut s'exercer dans les collectivités territoriales, les établissements publics et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

La circulaire DIES n°2003-001 du 28 juillet 2003 sera adressée aux Préfets afin de préciser les modalités d'application du dispositif dans les départements.

## Textes d'application :

- |   |  |
|---|--|
| -Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997         | Réforme du service national  |
| -Loi n°2000-242 du 14 mars 2000           | Volontariats civils  |
| -Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000   | Application de la loi sur les volontariats civils                    |
| -Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000   | Régime des congés  |
| -Décret n°2000-1289 du 26 décembre 2000   | Modification du code de la SS  |
| -Décret n°2002-1527 du 24 décembre 2002   | Déclassement législatif  |
| -Arrêté du 27 décembre 2002               | Volontariat de cohésion sociale et de solidarité - Activités agréées |
| -Circulaire n°2003-001 du 28 juillet 2003 | Volontariat de cohésion sociale et de solidarité                     |

Ces textes sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

(document DIES - février 2004)

**\* Montant de l'indemnité en novembre 2005 = 615,46 euros par mois**

**CODE DU SERVICE NATIONAL - Livre Ier - (Partie Législative)**

**Titre Ier**

**Dispositions générales relatives au service national**

**Chapitre Ier - Principes (Articles L111-1 à L111-3)**

**Article L111-1**

*(inséré par Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 1 Journal Officiel du 8 novembre 1997)*

Les citoyens concourent à la défense de la Nation.

Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

**Article L111-2**

*(inséré par Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 1 Journal Officiel du 8 novembre 1997)*

Le service national universel comprend des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux.

**Il comporte aussi des volontariats.**

L'appel de préparation à la défense a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

**Article L111-3**

*(inséré par Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 1 Journal Officiel du 8 novembre 1997)*

**Le volontariat vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.**

**Les volontariats s'effectuent dans l'un des trois domaines suivants :**

- défense, sécurité et prévention ;**
- cohésion sociale et solidarité ;**
- coopération internationale et aide humanitaire.**

**Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat de cohésion sociale et solidarité.**

**Livre Ier - Titre II - Dispositions relatives aux volontariats**

**Chapitre Ier Le volontariat dans les armées  
Articles L121-1 à L121-3**

**Chapitre II - Les volontariats civils**

**Section I - Principes de volontariats civils (Articles L122-1 à L122-9)**

**Article L122-1**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 1 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Dans les conditions prévues par le présent chapitre, les Français et les Françaises âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de leur candidature peuvent demander à accomplir comme volontaires le service civil prévu aux articles L. 111-2 et L. 111-3 du présent code.

Sous réserve de respecter ces dispositions, les Français nés avant le 1er janvier 1979 et les Françaises nées avant le 1er janvier 1983 peuvent également se porter candidats à un volontariat civil.

Ce service volontaire est également ouvert dans les mêmes conditions d'âge aux ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces candidats doivent se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. Ils peuvent être écartés des fonctions qui soit sont inséparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

**Article L122-2**

*(Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 2 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

*(Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 art. 1er Journal Officiel du 28 décembre 2002)*

Les candidats à un volontariat civil doivent satisfaire à des critères d'aptitude et à des conditions qui, définis pour chaque forme de volontariat par décret en Conseil d'Etat, doivent permettre un égal accès des femmes et des hommes.

Ils doivent en outre, sauf cas de force majeure, être en règle avec les obligations résultant du présent code.

Enfin, l'accomplissement du volontariat civil est subordonné à l'acceptation de la candidature par l'autorité administrative compétente qui statue dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, en respectant, chaque fois que cela est possible, le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

**Article L122-3**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 3 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

L'engagement de volontariat civil est conclu pour une durée de six à vingt-quatre mois et doit être accompli auprès d'un seul organisme ou collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-8. Il peut être prorogé une fois sans que sa durée totale excède vingt-quatre mois. Son accomplissement ne peut être fractionné.

**Article L122-4**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 4 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Les volontaires civils participent dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité, ils participent à des missions d'intérêt général.

Dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat de l'aide technique contribue également au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel.

Au titre de la coopération internationale, les volontaires civils participent à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques.

**Article L122-5**

*(Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 5 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

*(Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 art. 1er Journal Officiel du 28 décembre 2002)*

*(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 51 I Journal Officiel du 5 août 2003)*

Le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat pour des activités agréées par l'autorité administrative compétente. Sur le territoire national, le volontariat civil ne peut être effectué qu'auprès d'une personne morale à but non lucratif ; à l'étranger, il peut être effectué auprès de toute personne morale. Toutefois, à l'étranger ou dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le volontariat civil peut également être accompli dans un service de l'Etat.

S'agissant des volontaires internationaux en entreprise, est considéré comme volontaire à l'étranger le volontaire qui effectue des séjours d'au moins deux cents jours à l'étranger au cours d'une année.

**Article L122-6**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 6 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Les volontaires civils sont placés sous l'autorité d'un ministre. Ils relèvent à cet égard des règles de droit public résultant du présent chapitre, des textes réglementaires et des décisions pris pour son application.

**Article L122-7**

*(Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 7 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

*(Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 art. 1er Journal Officiel du 28 décembre 2002)*

Lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat, l'autorité administrative compétente ou un organisme gestionnaire qu'elle désigne conclut une convention avec la personne morale concernée. Lorsque le volontariat civil est accompli en partenariat avec le service volontaire européen pour les jeunes mis en place par la Commission européenne, la convention est en outre signée par cette dernière. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat. Elle prévoit notamment :

- la nature des activités confiées au volontaire civil ;
- les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat, notamment les indemnités mensuelles et les prestations éventuelles prévues à l'article L. 122-12, ainsi que le régime de protection sociale mentionné à l'article L. 122-14 ;
- la formation du volontaire et les règles d'encadrement ;
- les modalités d'affectation et celles relatives au contrôle des conditions de vie et de travail du volontaire.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-18, les conventions conclues avec les personnes privées prévoient l'obligation pour cette personne de souscrire une assurance au titre de la responsabilité civile du volontaire.

**Article L122-8**

*(Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 8 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

*(Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 art. 1er Journal Officiel du 28 décembre 2002)*

L'autorité administrative compétente peut mettre fin au volontariat civil en cours d'accomplissement :

- en cas de force majeure ;
- en cas de faute grave ;
- dans l'intérêt du service ou de l'activité agréée ;
- en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article L. 122-7
- à la demande conjointe du volontaire civil et de la personne morale.

Enfin, sur demande du volontaire et avec un préavis d'au moins un mois, l'autorité administrative compétente peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur d'occuper une activité professionnelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3, lorsqu'il a été mis fin au volontariat civil en cas de force majeure ou en cas de violation par la personne morale des clauses de la convention prévue à l'article L. 122-7, l'intéressé peut demander à conclure un nouvel engagement de volontariat sans que la durée totale des périodes de volontariat civil n'excède vingt-quatre mois.

Le volontaire civil dont la mission est suspendue pour cause de maladie, de maternité, d'adoption ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service peut demander une prolongation de son volontariat d'une durée égale à celle de son indisponibilité, sans que la durée totale de son engagement ne puisse excéder vingt-quatre mois.

**Article L122-9**

*(Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 9 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

*(Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 art. 1er Journal Officiel du 28 décembre 2002)*

Un certificat d'accomplissement du volontariat civil est délivré au volontaire par l'autorité administrative compétente à l'issue de sa période de volontariat.

**Section II - Droits et obligations du volontaire civil (Articles L122-10 à L122-17)**

**Article L122-10**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 10 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Le volontariat civil est une activité à temps plein. Le volontaire consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées.

Le volontariat civil est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que, sous réserve de l'accord de l'organisme auprès duquel est accompli le volontariat civil, les activités d'enseignement.

**Article L122-11**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 11 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Outre les obligations résultant de l'article L. 122-6, le volontaire civil est soumis aux règles des services de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel il accomplit son volontariat. Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.

**Article L122-12**

*(Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 12 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

*(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 51 II Journal Officiel du 5 août 2003)*

L'accomplissement du volontariat civil ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, prise en charge, selon le cas, par l'Etat, l'organisme gestionnaire ou la personne morale mentionnée à l'article L. 122-7. Le montant de cette indemnité mensuelle, identique pour toutes les formes de volontariat civil, est fixé par décret. Il ne peut être supérieur à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.

Le volontaire civil peut également recevoir les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement. Lorsqu'il est affecté hors du territoire métropolitain, le volontaire reçoit ces prestations qui peuvent être servies sous forme d'une indemnité supplémentaire, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Le montant de cette indemnité supplémentaire est fixé à un taux uniforme, quelles que soient les activités exercées, pour chacune des collectivités et chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques.

**Article L122-13**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 13 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Le régime des congés annuels est fixé par décret.

**Décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils**

NOR:MAEA0020386D

**Article 1**

Tout volontaire civil a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi effectivement ouvrés par mois de service effectué.

Les congés pour maladie, maternité ou d'adoption prévus au chapitre 6 du titre Ier du décret du 30 novembre 2000 susvisé sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

**Article 2**

Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin de volontariat civil.

**Article 3**

Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret et en raison des nécessités inhérentes à son activité, le volontaire civil affecté sur des fonctions d'enseignement peut bénéficier, par anticipation, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses congés annuels calculés sur la durée totale de son volontariat.

**Article 4**

Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à dix jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage du volontaire civil, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès d'un parent (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et soeur).

**Article 5**

Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du ministre compétent après avis du responsable de l'organisme d'accueil.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

**Article 6**

*Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.*

Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

**Article L122-14**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 14 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

I. - Le volontaire civil affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie en cette qualité, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général. Il relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du volontariat civil, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. La couverture de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'organisme d'accueil et dont le montant est fixé par décret. L'organisme d'accueil assure au volontaire affecté dans un département d'outre-mer une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre chargé de l'outre-mer fixe par arrêté les modalités de cette couverture.

II. - L'organisme d'accueil assure au volontaire civil affecté à l'étranger, pour lui-même et ses ayants droit et sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de l'article L. 122-7, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au I.

Il assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps. Le ministre compétent arrête les conditions dans lesquelles cette couverture complémentaire est mise en place. En cas de maladie, d'accident, y compris de trajet, ou de décès survenant par le fait ou à l'occasion du volontariat, l'organisme d'accueil assure également des conditions d'indemnisation au moins équivalentes à celles prévues par la législation française sur les accidents du travail.

III. - L'Etat assure lui-même la couverture des risques mentionnés au présent article pour les volontaires civils affectés dans ses services et pour leurs ayants droit.

IV. - Le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-12 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.

V. - Un décret fixe les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue, dans le cadre de conventions établies avec les associations, à la protection sociale des volontaires lorsque le volontariat civil est accompli auprès d'associations.

**Décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations**

**Article 1**

Les associations dont l'activité se situe sur le territoire de la République et qui sont agréées par le ministre compétent peuvent, sauf dispositions conventionnelles contraires, demander à ce dernier le remboursement des cotisations forfaitaires dues au titre de la protection sociale des volontaires affectés auprès d'elles. Toute demande de remboursement est accompagnée d'un justificatif de paiement desdites cotisations auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

**Article 2**

Pour le domaine de la coopération internationale, le ministre des affaires étrangères décide chaque année du nombre de prises en charge de la protection sociale qu'il assure pour les volontaires affectés auprès d'associations agréées par lui et dont l'activité se situe à l'extérieur du territoire de la République. La prise en charge de la protection sociale de ces volontaires se fait dans les mêmes conditions que celle des volontaires affectés dans les services de l'Etat. Le nombre de prises en charge est notifié, à chaque association concernée et au début de chaque année civile, par le ministre des affaires étrangères.

**Article 3** Modifié par Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 JORF 13 juillet 2001.

Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

**Article L122-15**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 15 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Le temps du service accompli au titre du volontariat civil, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.



**Article L122-16**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 16 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat civil.

Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

**Article L122-17**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 17 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Le temps effectif de volontariat civil est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

**Section III - Dispositions diverses (Articles L122-18 à L122-20)**

**Article L122-18**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 18 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat, sans préjudice d'une action récursoire à l'encontre de la personne morale mentionnée à l'article L. 122-5, est substituée à celle du volontaire civil affecté à l'étranger.

Le volontaire civil affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Article L122-19**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 20 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Les dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-18 du présent code ne font pas obstacle à des dispositions spécifiques définies pour des volontaires non visés par l'article L. 111-3 dudit code. Ces dispositions spécifiques peuvent organiser des formes contractuelles d'engagement volontaire pour l'accomplissement de missions d'intérêt général.

**Article L122-20**

*(inséré par Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 art. 25 Journal Officiel du 15 mars 2000)*

Les modalités d'application des articles L. 122-1 à L. 122-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions réglementaires relatives à l'accomplissement du volontariat civil à l'étranger sont prises après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

**Décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000**  
**pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils**  
NOR:MAEA0020385D

**Titre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

Le volontariat civil peut s'effectuer :

1° Pour le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles : dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant des sapeurs-pompiers, dans les services concourant à la sécurité et à la défense civiles et dans les organismes chargés de l'environnement ;

2° Pour le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité : dans les collectivités territoriales, les établissements publics, les groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'Etat ;

3° Pour le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire : dans les services de l'Etat à l'étranger, les établissements scolaires ou culturels français à l'étranger, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les implantations et représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi que sous la forme de missions de coopération culturelle, scientifique, technique et économique auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française.

**Chapitre Ier : Agrément des activités et conventionnement des organismes d'accueil.**

**Article 2**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Chaque ministre, pour son domaine de compétence, fixe par arrêté la liste des activités agréées dans le cadre desquelles peuvent s'effectuer des volontariats civils.

**Article 3**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Les personnes morales autres que l'Etat mentionnées à l'article L. 122-5 du code du service national qui souhaitent être organismes d'accueil adressent soit, dans leur domaine de compétence respectif, au ministre des affaires étrangères, au ministre de la défense ou au ministre chargé de l'économie, des finances, de l'industrie et du commerce extérieur, soit, dans les autres cas, au préfet une demande d'affectation de volontaires civils.

Elles constituent à cet effet un dossier précisant :

1° La description de l'organisme et de ses activités, sa nature juridique et son statut ;

2° Le nombre de volontaires civils susceptibles d'être accueillis et la nature des activités pouvant leur être confiées ;

3° La capacité de l'organisme à assurer les activités de ces volontaires civils, notamment au regard des conditions d'encadrement, de formation, de vie et d'exercice de ces fonctions ;

4° La situation financière de l'organisme ;

5° Les conditions dans lesquelles est organisée la protection sociale de base dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans les collectivités territoriales de Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Les conditions dans lesquelles sera assurée la couverture complémentaire prévue à l'article L. 122-14 du code du service national pour les volontaires civils affectés dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger.

**Article 4**

Lorsque la personne morale est une entreprise, le dossier mentionné à l'article 3 est adressé à l'organisme gestionnaire désigné par le ministre chargé du commerce extérieur et comporte en outre :

1° L'indication de la nature de son activité, y compris le numéro du système informatique du répertoire national des entreprises et établissements (SIREN), ceux du code de l'activité principale exercée (APE), de la Nomenclature d'activités françaises (NAF) ou équivalent ; le dernier bilan, l'identification des détenteurs du capital social, le nombre de salariés ;

2° L'identification de la structure d'accueil à l'étranger et la nature de ses liens juridiques avec l'entreprise française, le nombre de salariés français, et notamment de cadres, le nombre de salariés originaires du pays, les noms et fonctions du responsable de la structure d'accueil et du responsable de la mission du volontaire civil ;

3° L'identification de la ou des missions proposées, la justification de la demande de volontaire civil au titre de la coopération internationale, la date de début et la durée du volontariat, les conditions matérielles d'activité, et notamment la fourniture éventuelle d'un logement, la nécessité et l'existence, le cas échéant, d'une formation préalable.

**Article 5**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

La décision d'acceptation de la demande d'affectation de volontaires civils est prise par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3. Celle-ci, ou l'organisme gestionnaire désigné par elle, conclut avec la personne morale intéressée la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national.

**Chapitre II : Accès au volontariat civil.**

**Article 6**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Toute personne intéressée remplissant les conditions énoncées à l'article L. 122-1 du code du service national dépose sa candidature auprès de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article 3 ou de l'organisme gestionnaire désigné par elle pour l'instruction du dossier.

Ils avisent aussitôt l'intéressé de l'enregistrement de sa candidature.

Lorsque le volontaire civil souhaite proroger son engagement, dans les conditions prévues à l'article L. 122-3 du code du service national, il présente à cet effet une nouvelle demande.

**Article 7**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Nul ne peut accomplir un volontariat civil :

1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un volontariat civil ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;

3° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'organisme d'accueil. A cet effet, les volontaires civils subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

**Article 8**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

L'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 ou l'organisme gestionnaire notifie une proposition d'affectation au candidat dont la demande de volontariat civil a été retenue. Cette notification est accompagnée d'informations relatives aux droits et obligations des volontaires civils ; elle mentionne la nature des missions qui leur sont confiées, le mode de protection sociale de base et, le cas échéant, complémentaire du volontaire ainsi que le régime d'assurance souscrit par l'organisme d'accueil.

**Article 9**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, l'intéressé retourne à l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 ou à l'organisme gestionnaire une lettre d'engagement revêtue de sa signature, manifestant son acceptation de l'affectation proposée.

L'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 prend ensuite la décision prononçant l'affectation du volontaire civil.

**Article 10**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Chaque année, tout organisme d'accueil et tout organisme gestionnaire adresse à l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 un compte rendu des conditions d'exécution du volontariat civil.

**Chapitre III : Conditions d'exercice du volontariat civil.**

**Article 11**

Le volontariat civil débute au plus tard le jour du vingt-neuvième anniversaire du volontaire.

**Article 12**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Sauf motif légitime apprécié par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3, le volontaire civil qui ne se présente pas dans son organisme d'accueil à la date fixée par le ministre ou par l'organisme gestionnaire est réputé avoir renoncé à son volontariat.

**Article 13**

Le volontaire civil reçoit la formation nécessaire à l'exercice de son activité. Cette formation ne peut en aucun cas être à la charge du volontaire.

**Article 14**

Le volontaire civil doit, avant sa prise de fonctions, être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son volontariat.

**Article 15**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

En cas d'inaptitude physique médicalement constatée au cours de l'accomplissement du volontariat, le volontaire civil est examiné par un médecin agréé par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3. Si l'inaptitude est confirmée, cette autorité met fin au volontariat civil. Cette décision ne préjuge pas de l'imputabilité de l'affectation ou de l'infirmité et des droits éventuels à pension de l'intéressé.

**Article 16**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

En fin de volontariat, le volontaire civil est soumis à un examen médical de contrôle par le médecin agréé par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

L'intéressé reçoit un certificat médical de fin de volontariat civil.

**Article 17**

Des décorations peuvent être attribuées aux volontaires civils pour reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués et pour récompenser des actes méritoires ou des services rendus. Elles peuvent accompagner une citation. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle.

Des témoignages de satisfaction et des félicitations peuvent sanctionner des actes ou travaux exceptionnels.

#### **Chapitre IV : Définition et modalités d'attribution des indemnités Prise en charge.**

##### **Article 18**

Le montant de l'indemnité prévue au premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national est fixé à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244.

Le montant de l'indemnité supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 122-12 susmentionné est fixé par arrêté conjoint du ou des ministres compétents et du ministre chargé du budget.

##### **Article 19**

Les positions dans lesquelles le volontaire civil a droit à l'intégralité de l'indemnité prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national sont :

- 1° La présence au poste ;
- 2° Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption ;
- 3° L'instance d'affectation telle que définie au second alinéa de l'article 21 ci-dessous.

##### **Article 20**

Les positions dans lesquelles le volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain a droit en totalité ou, le cas échéant, dans les conditions prévues par les articles 39, 44, 46 et 47 ci-dessous, à l'indemnité prévue par le second alinéa de l'article L. 122-12 du code du service national sont :

- 1° La présence au poste ;
- 2° Les congés annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption.

##### **Article 21**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

*Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 1 JORF 11 février 2004.*

La présence au poste est la position du volontaire civil qui occupe effectivement le poste sur lequel il a été affecté.

L'instance d'affectation, dont la durée maximale est d'un mois, est la position dans laquelle se trouve le volontaire civil affecté hors du territoire métropolitain entre la date de début de son volontariat, telle que fixée par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3, et sa prise de fonctions dans la collectivité, le pays ou la région d'affectation.

La période d'instance d'affectation telle que définie au précédent alinéa ne s'applique pas au volontaire international en entreprise. Celui-ci est réputé être affecté dès le premier jour de son volontariat.

##### **Article 22**

Le volontaire civil a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférents. Ces dépenses sont prises en charge par l'organisme d'accueil sur la base des dispositions en vigueur au sein de celui-ci.

#### **Chapitre V : Protection sociale du volontaire civil**

##### **Article 23 [\*article(s) modificateur(s)\*]**

Le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié comme suit (...):

#### **Chapitre VI : Congés pour maladie, maternité ou adoption.**

##### **Article 24**

En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le volontaire civil a droit au cours de son service à des congés de maladie dont la durée totale ne peut excéder trente jours pour une période de six mois consécutifs.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le volontaire civil bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat civil.

**Article 25**

Le volontaire civil a droit à un congé pour maternité ou pour adoption d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale.

**Article 26**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, de maternité ou d'adoption, le volontaire se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 met fin à son volontariat civil. La durée totale des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin du volontariat civil.

**Chapitre VII : Cessation anticipée du volontariat civil.**

**Article 27**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

La cessation anticipée du volontariat civil en cas de faute grave est prononcée par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 après que le volontaire aura été mis en mesure de présenter sa défense par écrit.

**Article 28**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

La cessation anticipée du volontariat civil en cas de violation par l'organisme d'accueil des clauses de la convention prévue par l'article L. 122-7 du code du service national est prononcée par l'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 après que la personne morale responsable aura été mise en mesure de présenter sa défense par écrit.

**Article 29**

*Modifié par Décret 2004-126 2004-02-04 art. 2 JORF 11 février 2004.*

La cessation anticipée du volontariat civil prononcée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 du code du service national est subordonnée à la production, par le volontaire civil, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle qui motive sa demande.

Lorsque le volontaire est affecté outre-mer ou à l'étranger, le préavis mentionné au septième alinéa de l'article L. 122-8 est de trois mois.

**Article 30**

*Modifié par Décret 2002-1527 2002-12-24 art. 2 JORF 28 décembre 2002.*

Lorsque la cessation anticipée du volontariat civil intervient en cas de faute grave ou sur une demande du volontaire formulée en dehors des conditions prévues à l'article L. 122-8 du code du service national et à l'article 29 ci-dessus, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat civil est demandé au volontaire. L'autorité administrative compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 3 peut toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

Les frais mentionnés au précédent alinéa comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

**Article 31**

La cessation anticipée du volontariat civil est notifiée par le ministre ou par l'organisme gestionnaire au volontaire et à l'organisme d'accueil.

**Titre II : Dispositions applicables au volontariat civil effectué dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. (Article 32 à 40 )**

**Titre III : Dispositions applicables au volontariat civil effectué à l'étranger. (Article 41 à 48 )**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Direction de **la coopération européenne**  
N-4218 CE/EC/TG

Sous-direction  
d'Europe centrale  
Thierry Guichoux - poste 74524

Paris, le 30 novembre 2000

Madame, Monsieur,

La France et l'Allemagne ont, comme vous le savez, inscrit depuis plusieurs années le resserrement des liens entre leurs sociétés civiles au nombre de leurs priorités. Nos deux pays ont décidé, lors du sommet de Vittel, de tirer parti de différents dispositifs existants pour renforcer les échanges de jeunes. La loi française sur le volontariat civil permet d'accueillir de jeunes Européens sur notre territoire. L'année sociale et l'année écologique volontaires offrent des possibilités comparables en Allemagne.

La déclaration adoptée à Vittel a souligné l'importance accordée par nos deux gouvernements à ce type d'échanges. Il convient maintenant de veiller à ce que nos jeunes soient bien informés des possibilités qui leur sont offertes.

Le document ci-joint de présentation de l'année sociale et de l'année écologique volontaire, comprenant des adresses de correspondants (pour la première) et de services compétents (pour la seconde), donne les informations nécessaires.

Vous pourriez contribuer au succès de cette initiative en diffusant ce document ainsi que la **déclaration** de Vittel auprès de vos adhérents.

Il a été demandé à nos partenaires allemands de diffuser une note d'information sur le volontariat civil que nous avons préparée à leur intention. Vous trouverez ci-joint à toutes fins utiles ce document, accompagné de sa traduction.

En vous remerciant à l'avance de votre appui, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

**Christine MORO**

## Sommet franco-allemand de Vittel (10 novembre 2000)

### Déclaration sur le volontariat civil

1. Par la loi du 14 mars 2000, la France vient de se doter d'un système de volontariat civil, qui va entrer en application à partir de l'année 2001. L'Allemagne offre de longue date la possibilité à ses jeunes d'effectuer des volontariats ou un service civils. A la suite de la mise en place du système français, les gouvernements allemand et français sont convaincus que les séjours de jeunes Allemands en France et de jeunes Français en Allemagne, ainsi que leur participation conjointe à des opérations en pays tiers, dans le cadre des activités de volontariat, vont dans le sens du rapprochement de nos sociétés civiles auquel ils travaillent constamment.

2. C'est pourquoi les deux gouvernements faciliteront, par tous les moyens dont ils disposent, l'accomplissement, dans les conditions législatives et réglementaires prévues au plan interne, d'un volontariat civil par les ressortissants de l'autre pays.

3. Les volontariats ouverts aux ressortissants du partenaire sont: a) pour la France : - le volontariat "prévention, sécurité et défense civiles" - le volontariat "cohésion sociale et solidarité" -le volontariat "coopération internationale, développement et aide humanitaire" b) pour l'Allemagne: - le volontariat social - le volontariat écologique

4. L'exécution du volontariat s'effectue d'une manière générale selon les conditions légales et réglementaires (âge, durée, nature et contenu du contrat, indemnités, assurances-) prévues par le statut sous lequel l'intéressé a été recruté.

5. Dans la mesure où de jeunes Allemands soumis aux obligations militaires et ayant obtenu le statut d'objecteur de conscience souhaitent effectuer un volontariat français, ils doivent suivre la réglementation allemande afférente aux « autres services à l'étranger », (andere Dienste im Ausland) exposée à l'article 14 b) de la loi sur le service civil (Zivildienstgesetz). Ces personnes soumises à l'obligation d'accomplir un service civil devront fournir à la partie française, dans leur dossier de candidature, un certificat établissant leur qualité d'objecteur de conscience reconnu (« anerkannter Kriegsdienstverweigerer »). Lorsque le jeune Allemand a accompli un "autre service à l'étranger" conformément à l'article 14 b) de la loi sur le service civil, il cesse d'être astreint, aux termes dudit article 14 b) de la loi sur le service civil, à l'obligation d'effectuer un service civil.

6. Le développement des échanges entre les formes de volontariat citées au par. 2 s'effectue sans préjudice des programmes bi- ou multilatéraux auxquels participent déjà les ressortissants allemands et français, tels que les « Volontaires Européens du Développement » et le « Service Volontaire Européen ».

7. Les informations concernant les possibilités pratiques d'effectuer un volontariat dans l'autre pays seront diffusées aux organismes partenaires de l'administration et disponibles dans tous les points de contact auxquels les jeunes peuvent obtenir renseignements et dossiers de candidature sur les volontariats./.



J.O n° 303 du 29 décembre 2002 page 21941

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

NOR: SOCC0211937A

## **Arrêté du 27 décembre 2002 relatif au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la culture et de la communication et le ministre des sports,

Vu le code du service national, notamment les articles L. 111-2 et L. 111-3 ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives au volontariat civil,

Arrêtent :

### **Article 1**

Les activités dans lesquelles s'exerce le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité relèvent des secteurs suivants :

- prévention et lutte contre les exclusions ;
- aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé ;
- prévention, éducation, information en matière de santé publique ;
- participation à des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville ;
- actions visant à favoriser l'insertion sociale et l'intégration des populations immigrées ou issues de l'immigration ;
- actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants ;
- actions de médiation et conciliation ;
- actions humanitaires et actions en faveur des droits de l'homme, de l'éducation à la citoyenneté et de la lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- prévention des risques, soutien aux populations lors de catastrophes et apprentissage des gestes d'urgence ;
- actions dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et des loisirs ;
- actions dans les domaines de l'éducation et de la médiation artistique et culturelle ;
- actions concourant à la lutte contre la désertification des campagnes ;
- mise en valeur de l'environnement ;
- mise en valeur du domaine agricole et forestier ;
- protection et promotion du patrimoine historique national.

## Article 2

Le directeur général de l'administration et le directeur de la défense et de la sécurité civiles au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
le directeur général de l'action sociale, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,  
le délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale et  
le délégué interministériel à la ville et au développement urbain au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice,  
le directeur des ressources humaines au ministère des affaires étrangères,  
le directeur de la fonction militaire et du personnel civil au ministère de la défense,  
le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,  
le directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,  
le directeur de l'administration générale, des finances et des affaires internationales au ministère de l'écologie et du développement durable,  
le directeur général de la santé et le directeur général de l'action sociale au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,  
le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,  
le directeur au développement et à l'administration territoriale au ministère de la culture et de la communication et  
le directeur des sports au ministère des sports  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2002.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, François Fillon

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Luc Ferry

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer

La ministre de l'écologie et du développement durable, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François Mattei

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Hervé Gaymard

Le ministre de la culture et de la communication, Jean-Jacques Aillagon

Le ministre des sports, Jean-François Lamour

## **Circulaire du 28 juillet 2003 relative au volontariat de cohésion sociale et de solidarité**

Paris, le 28 juillet 2003.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la culture et de la communication et le ministre des sports,

à Mesdames et Messieurs les préfets de département

### **Références :**

- Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;
- Décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;
- Décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations ;
- Décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils ;
- Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;
- Arrêté du 27 décembre 2002.

La loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, dans le cadre de la réforme législative du service national réalisée par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, crée un statut unique de droit public du volontariat civil, quel que soit le domaine d'activités dans lequel celui-ci s'exerce.

Le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 (cf. note 1) pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils précise, notamment, les modalités d'agrément des activités et de conventionnement des organismes d'accueil, les conditions d'accès et d'exercice du volontariat civil, les modalités d'indemnisation des volontaires et d'accès à une protection sociale, enfin les dispositions applicables au volontariat civil effectué dans les départements et les autres collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils donne compétence au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité territoriale pour organiser les volontariats civils, à l'exception des domaines de compétence relevant respectivement du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense et du ou des ministres chargés de l'économie, des finances et du commerce extérieur.

S'agissant plus précisément du volontariat de cohésion sociale et de solidarité, l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 (cf. note 2) fixe les domaines d'activités au sein desquels ce volontariat peut s'exercer.

De grands réseaux nationaux pourront solliciter la conclusion d'un accord-cadre au titre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité auprès de l'un des ministères signataires de la présente circulaire. De tels accords-cadres permettent de définir les engagements des organismes signataires à l'égard des volontaires en ce qui concerne notamment la nature des activités, l'accompagnement, la formation et la prise en charge matérielle des personnes accueillies dans le cadre du volontariat civil.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter, dans le cadre fixé par les textes précités, les précisions utiles sur les modalités de mise en œuvre du volontariat de cohésion sociale et de solidarité, notamment dans les domaines suivants : acceptation de la candidature du volontaire civil (3e alinéa de l'article L. 122-2), vérification que les activités envisagées auprès d'une personne morale relèvent de l'un des secteurs mentionnés par l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 (art. L. 122-5), conclusion d'une convention avec « une personne morale autre que l'Etat » (1er alinéa de l'article L. 122-7), cessation du volontariat de cohésion sociale et de solidarité en cours d'accomplissement (1er et 7e alinéas de l'article L. 122-8), délivrance du certificat d'accomplissement du volontariat civil au volontaire (art. L. 122-9).

Les départements et autres collectivités territoriales d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie font l'objet de modalités d'application spécifiques du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité qui vous seront précisées par des instructions particulières du ministère de l'outre-mer.

## **I.- Le conventionnement des organismes d'accueil, modèle de convention**

Le volontariat civil peut s'effectuer, selon l'article 1er du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 :

« ... 2° Pour le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité : dans les collectivités territoriales, les établissements publics, les groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif ».

Sont considérées comme des personnes morales de droit privé à but non lucratif pour l'application de l'article L. 122-5 du code du service national, notamment, les associations du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, les fondations et les sociétés coopératives d'intérêt collectif agréées (cf. note 3) .

### **1.1. Constitution des dossiers**

Les organismes visés à l'article précité qui souhaitent accueillir des volontaires doivent adresser une demande en ce sens au préfet de département, pour les collectivités publiques, de leur ressort territorial ou, pour les autres personnes publiques et les personnes privées mentionnées au 2 de l'article 1er du décret du 30 novembre 2000 précité, du lieu où est établi leur siège.

La demande relative à l'accueil de volontaires dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité doit être établie conformément au modèle figurant en annexe 1. Elle doit comporter, notamment, le nom de la ou des personnes chargées du tutorat des volontaires (nom[s], adresse[s] et qualité[s]) et la nature précise des activités pouvant leur être confiées.

L'article 3 du décret du 30 novembre 2000 précité fixe la liste des pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement à la demande.

Doivent être jointes à cette demande, notamment, les pièces justificatives suivantes : une photocopie des statuts, le règlement intérieur de l'organisme s'il existe, un extrait de la police d'assurance contractée par l'organisme en vue de couvrir la responsabilité civile du volontaire ; une attestation certifiant que l'organisme s'engage, dans les délais requis, à procéder, s'il y a lieu, à l'affiliation des intéressés auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif doivent également présenter :

- l'extrait de publication au Journal officiel, le numéro SIREN s'il existe et, le cas échéant, les modifications régulièrement déclarées apportées à la déclaration initiale ;
- le dernier rapport d'activités ;
- la liste des membres régulièrement déclarés du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu ;
- les derniers comptes annuels approuvés accompagnés du rapport du commissaire aux comptes lorsque l'association est dans l'obligation légale d'y recourir, aux termes de l'article L. 612-4 du code de commerce, et le budget prévisionnel de l'année en cours.

### **1.2. Conventonnement de l'organisme d'accueil**

L'instruction du dossier déposé par l'organisme candidat à l'accueil de volontaires doit vous permettre de vérifier notamment :

- la conformité des activités proposées aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel précité qui fixe la liste des activités dans le cadre desquelles peuvent s'effectuer des volontariats civils ;
- la capacité de l'organisme à accueillir dans de bonnes conditions un ou plusieurs volontaires, notamment au regard des conditions d'encadrement, de formation et d'exercice des fonctions dévolues aux volontaires.

Dès lors que l'organisme répond aux spécifications prévues notamment par le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000, il vous appartient de conclure avec l'organisme la convention prévue à l'article L. 122-7 du code du service national (cf. annexe 2), en l'informant précisément de ses obligations à l'égard du volontaire, notamment en matière de formation et d'exercice de l'activité, des conditions de déroulement du volontariat et, en outre, de l'interdiction d'un détachement du volontaire auprès d'un organisme tiers.

### **1.3. La liste des organismes conventionnés**

Une liste des organismes conventionnés dans le département est établie et tenue à jour en vue de l'accueil de jeunes volontaires par le service que vous aurez désigné à cet effet.

Cette liste doit être adressée, dès son établissement et lors de chaque modification ultérieure, à la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale qui est chargée de la gestion d'une liste nationale des organismes conventionnés susceptibles d'accueillir des volontaires ainsi que des organisations avec lesquelles les ministères auront, le cas échéant, signé un accord-cadre au niveau national.

La liste des organismes conventionnés sera accessible sur le site [www.vie-associative.gouv.fr](http://www.vie-associative.gouv.fr).

### **1.4. Violation par l'organisme d'accueil des clauses de la convention**

Dans un cas de violation des clauses de la convention par l'organisme d'accueil, il vous appartient d'apprécier s'il y a lieu de résilier la convention. L'organisme doit être alors invité à faire connaître ses observations sur les faits qui lui sont reprochés par écrit, avant toute décision éventuelle de résiliation de la convention.

Le volontaire, dans une telle situation, est invité à poursuivre son volontariat, dans la limite de la période de vingt-quatre mois initialement prévue, dans un autre organisme choisi de sa propre initiative ou sur votre proposition.

## II. - Dossier de candidature à un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

### 2.1. Dispositions générales

Les candidats au volontariat civil doivent satisfaire aux conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du service national et à l'article 7 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000. Ces conditions sont les suivantes :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- être âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans à la date du dépôt de la candidature ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'organisme d'accueil. A cet effet, les volontaires civils subissent un examen médical auprès d'un médecin agréé par le préfet.

Il est rappelé, enfin, que « nul ne peut accomplir le volontariat civil si les mentions portées, le cas échéant, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un volontariat civil ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ».

Toute personne remplissant les conditions rappelées ci-dessus peut retirer un dossier de candidature auprès du préfet du département dans lequel elle réside.

a) Il est accusé réception de la demande dès sa réception et un dossier est adressé au candidat (voir annexe 3).

b) Le candidat doit remplir le dossier qui lui est transmis complètement ou partiellement selon que le candidat a ou non trouvé un organisme conventionné l'acceptant en qualité de volontaire et le compléter par les pièces suivantes :

- copie d'une pièce attestant de l'identité, de la nationalité et, le cas échéant, de la situation familiale du demandeur ;
- copie du document attestant que le candidat est en règle avec les obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant (cf. note 4) ;
- une attestation sur l'honneur du candidat qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice d'un volontariat civil.

c) Le candidat indique dans le dossier son numéro identifiant défense.

Le candidat français, ainsi que la candidate française née après 1982, peut obtenir cet identifiant auprès du bureau ou centre du service national compétent (annexe 3 bis) ;

Pour la candidate française née avant 1983, le préfet recevant la candidature demande (annexe 3 bis) l'identifiant défense auprès du bureau ou centre du service national du lieu de résidence de la candidate (annexe 3 bis) ;

Pour le candidat ou la candidate ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le préfet recevant la candidature demande l'identifiant défense auprès du bureau du service national de Perpignan (point 2.3).

d) Le candidat adresse le dossier ainsi complété à l'organisme d'accueil.

e) L'organisme conventionné procède à l'examen de la demande du volontaire. S'il retient la candidature du volontaire, il remplit et signe la demande d'affectation contenue dans le dossier intitulé « Projet pour un volontariat de cohésion sociale et de solidarité » (voir annexe 3) qui comporte les informations suivantes :

- dénomination et coordonnées précises de l'organisme d'accueil ; mention des activités au titre desquelles l'organisme est conventionné pour l'accueil de volontaires et des conditions de vie et de déroulement de l'activité ;
- description détaillée des activités du volontaire ;
- nom et coordonnées du responsable de l'organisme conventionné et de la personne chargée du suivi du volontaire ;
- montant des indemnités et, le cas échéant, énumération des prestations en nature relatives à la nourriture, l'équipement et au logement du volontaire ;
- nature et modalités de la formation offerte au volontaire ;
- énoncé des dispositions relatives à la protection sociale du volontaire ;
- énoncé des dispositions relatives à l'assurance en responsabilité civile souscrite en faveur du volontaire ;
- date de début de la période de volontariat et durée de celle-ci.

## **2.2. Situation des volontaires résidant à l'étranger**

Les personnes résidant à l'étranger et remplissant les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du service national peuvent retirer et déposer un dossier auprès des services diplomatiques ou consulaires français du pays dans lequel elles résident.

Les services diplomatiques ou consulaires doivent transmettre les candidatures au préfet de département où siège l'organisme auprès duquel ces personnes souhaitent effectuer ce volontariat.

## **2.3. Situation des volontaires ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen présentent les pièces officielles en usage dans le pays dont ils sont originaires, accompagnées de leur traduction en langue française, l'attestation de leur capacité à accomplir un volontariat civil mentionné à l'article 7 du décret du 30 novembre 2000 ainsi que tout document attestant de la position régulière du candidat au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Pour tous les candidats remplissant les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code du service national, et quel que soit leur lieu de résidence (résidant sur le territoire national ou dans un pays de l'Union européenne), le préfet recevant la candidature demande (annexe 3 bis) l'identifiant défense auprès du bureau du service national de Perpignan.

# **III. - Instruction et acceptation ou rejet des candidatures**

## **3.1. La décision et la lettre d'engagement**

Le dossier de candidature dûment complété et signé par l'organisme d'accueil est adressé au préfet du département du lieu où siège l'organisme conventionné.

Dans l'hypothèse où un candidat ne parvient pas à trouver un organisme d'accueil, il adresse son dossier au préfet du département dans lequel il réside. Il appartient dans ce cas au préfet du département de résidence de proposer la candidature de l'intéressé aux organismes conventionnés susceptibles d'être intéressés par cette candidature, qu'ils se situent ou non dans son département.

Le candidat peut également, le cas échéant, proposer le nom d'un organisme non encore conventionné qui devra alors se soumettre à la procédure prévue au point I de la présente circulaire.

Le préfet instruit les candidatures au regard notamment des dispositions des articles 6, 7 et 14 du décret du 30 novembre 2000 précité.

La signature d'un accord-cadre au niveau national, même si elle constitue un a priori favorable, ne vous dispense pas de procéder à une instruction des dossiers au cas par cas.

Dans le cas où l'établissement d'accueil est situé hors du département où se situe le siège de l'organisme d'accueil, l'avis du préfet du département dont relève cet établissement est recueilli.

Lors de cette instruction, il vous appartient d'apprécier notamment le caractère d'intérêt général et d'utilité sociale des activités proposées et de vérifier que celles-ci ne concurrencent pas un emploi salarié.

Conformément à l'article 8 du décret susmentionné, dans le cas où le projet de volontariat requiert une décision positive, le préfet notifie une proposition d'affectation au candidat. L'organisme d'accueil en est informé et un exemplaire complet du dossier lui est adressé (annexe 3).

Nous vous rappelons que le candidat doit confirmer, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sa demande de volontariat en complétant et en signant un exemplaire de la lettre d'engagement mentionnée à l'article 9 du décret du 30 novembre 2000 précité (annexe 4).

Cette lettre doit être accompagnée d'une photographie d'identité et d'un certificat médical établi dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 30 novembre 2000 précité attestant de l'aptitude physique du candidat au poste proposé.

Dès réception de la lettre d'engagement, le préfet prononce l'affectation de l'intéressé.

Dans le cas où la candidature est rejetée, la décision doit être motivée.

La décision d'affectation ou de refus est notifiée à l'intéressé et à l'organisme d'accueil ; une copie pour information est adressée à l'organisme du service national compétent (annexe 3 ter).

### **3.2. L'affectation des volontaires civils**

Dès réception de la lettre d'engagement mentionnée à l'article 9 du décret du 30 novembre 2000 précité (paragraphe 3.1 de la présente circulaire), dûment signée, le préfet du département prononce l'affectation de l'intéressé. Cette décision (annexe 5) mentionne notamment la date précise de prise de fonction et de début de l'engagement. L'organisme conventionné en est immédiatement informé.

Le responsable de l'organisme conventionné informe le préfet de la prise de fonction du volontaire en retournant la décision d'affectation complétée en ce sens.

Selon l'article 12 du décret du 30 novembre 2000 précité, « le volontaire qui ne se présente pas le jour prévu par la décision d'affectation est réputé avoir renoncé à son volontariat » sauf motif légitime qu'il vous appartient d'apprécier.

## **IV. - Suivi des volontaires civils et évaluation**

### **4.1. Cadre général**

Les volontaires civils sont placés sous l'autorité de l'Etat et relèvent à cet égard des règles de droit public (article L. 122-6 du code du service national).

Le volontaire doit être informé des obligations tenant à l'exercice du volontariat civil prévues notamment aux articles L. 122-10 (activité à temps plein incompatible avec une activité rémunérée) et 122-11 du code du service national.

### **4.2. Indemnité et protection sociale des volontaires affectés auprès d'associations (cf. note 5)**

L'indemnité de volontariat est calculée sur la base de la moitié de l'indice brut 244 de la fonction publique (soit 570,86 EUR au 1er décembre 2002). Ces indemnités sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Les volontaires peuvent bénéficier de prestations en nature telles que le logement, l'alimentation ou la prise en charge des frais de transport.

Par dérogation à l'article R. 312-1 du code de la sécurité sociale, le volontaire civil est affilié, à la diligence de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa période de volontariat civil, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle est situé cet organisme d'accueil.



L'organisme d'accueil prend toutes les dispositions nécessaires à cette affiliation. Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil.

Le montant des charges de protection sociale est fixé conformément à l'article 23 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, soit 293,29 EUR depuis le 1er janvier 2003 soit 224 EUR au titre de l'assurance maladie (deux fois le plafond journalier de la sécurité sociale), et 69,29 EUR au titre des accidents du travail.

Par dérogation au droit commun, le recouvrement des cotisations s'effectue annuellement par période de douze mois d'accomplissement effectif du volontariat civil.

En application des articles L. 122-14 du code du service national et des articles R. 372-2 du code de la sécurité sociale et 1er du décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000, les associations peuvent bénéficier du remboursement des dépenses forfaitaires de protection sociale du ou des volontaires. Une instruction ultérieure vous précisera les modalités de ce remboursement.

Il importe d'appeler l'attention des volontaires civils sur l'importance qui s'attache à la conservation du certificat de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. La présentation de cette pièce sera, en effet, nécessaire, lors de la liquidation de l'avantage vieillesse principal, pour que le temps accompli au titre du volontariat civil soit pris en compte dans le calcul de sa pension.

#### **4.3. L'aide à l'insertion sociale et professionnelle**

Les jeunes gens accomplissant un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité peuvent bénéficier, s'ils en remplissent les conditions, des mesures d'aide à l'insertion sociale et professionnelle prévues pour les jeunes présentant des difficultés particulières d'insertion, durant la période où ils accomplissent leurs activités au titre du volontariat. Une instruction vous sera adressée ultérieurement pour en définir les modalités particulières d'application au volontariat civil.

#### **4.4. Prorogation d'une période de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et cessation anticipée d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité**

1. Le volontaire qui souhaite proroger sa période de volontariat dans un même organisme conventionné en application de l'article L. 122-3 du code du service national et de l'article 6 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 formule sa demande au plus tard un mois avant la fin de son engagement initial. Il constitue à cet effet un dossier de demande de prorogation d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (annexe 6) et le soumet à l'organisme conventionné qui le complète et vous le transmet pour validation.

S'agissant du volontaire voulant poursuivre son engagement à l'issue d'une absence pour maladie, maternité, adoption ou incapacité résultant d'un accident imputable au service ou qui, ayant dû interrompre son volontariat pour cas de force majeure, souhaite également poursuivre son engagement initial, il vous appartient de procéder à l'instruction de la demande. La prorogation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'excéder la limite de 24 mois prévue comme étant la durée maximale du volontariat civil.

Comme lors de la procédure initiale d'engagement, la décision de prorogation d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité doit être notifiée à l'intéressé et à l'organisme d'accueil (cf. annexe 7), le volontaire doit confirmer son souhait de poursuivre son engagement en complétant une lettre de prorogation d'engagement (cf. annexe 8).

Lorsque la demande de prorogation du volontariat civil s'accompagne d'un changement d'organisme d'accueil, il y a lieu de procéder à une instruction complète de la demande dans les conditions précisées supra (points II et III). Tel est notamment le cas lorsque l'interruption du volontariat civil est due à la résiliation de la convention conclue avec l'organisme d'accueil.

2. La décision d'interrompre de façon anticipée le volontariat dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du code du service national et aux articles 15, 26 à 31 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 vous incombe et vous devez en aviser le volontaire et l'organisme conventionné. L'organisme

conventionné est tenu de vous informer systématiquement de toute demande de cessation anticipée du volontariat.

3. Une attention particulière doit être portée aux cas d'interruption suivants :

-lorsque le volontaire et l'organisme conventionné souhaitent d'un commun accord interrompre le volontariat, ils vous en informent par écrit un mois au plus tard avant la date souhaitée de fin du volontariat, sauf cas de force majeure ;

-lorsque le volontaire sollicite une interruption anticipée du volontariat pour occuper un emploi, il doit en informer, dès que possible, l'organisme d'accueil et vous adresser une demande à laquelle est jointe une promesse d'embauche. Vous devez statuer sur cette demande dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le délai d'un mois à réception de cette demande ;

-dans le cas où l'organisme conventionné demande une telle interruption en raison d'une faute grave commise par le volontaire, il lui appartient d'établir un rapport circonstancié sur les faits reprochés à celui-ci. Ce rapport, qui vous est adressé, doit comporter un exposé clair et précis des faits reprochés et les observations du volontaire ou une attestation certifiant que l'intéressé a été mis en mesure de s'expliquer sur lesdits faits. Le responsable de l'organisme peut être amené à suspendre le volontaire durant la période nécessaire à l'instruction de sa demande d'interruption. Dans ce cas, il doit vous en aviser immédiatement.

#### **4.5. Certificat attestant de l'accomplissement du volontariat**

Le certificat attestant de l'accomplissement du volontariat mentionné à l'article L. 122-9 du code du service national est délivré à l'intéressé, après présentation par celui-ci d'un certificat médical établi par un médecin agréé, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000, et d'un document qui certifie l'accomplissement du volontariat (annexe 9).

Ce document doit être conservé par le volontaire afin de lui permettre notamment de faire valider les périodes accomplies dans le cadre du volontariat civil dans le cadre des droits à la retraite et dans celui des dispositifs de validation des acquis de l'expérience tels que prévus par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (cf. note 6) .

Une copie du certificat doit être systématiquement adressée à l'organisme en charge du service national territorialement compétent (annexe 3 ter).

Ce service est chargé de la conservation des attestations d'accomplissement du volontariat civil et éventuellement de la délivrance d'un duplicata à l'intéressé en cas de besoin et notamment en cas de perte lors de liquidation de pension de retraite.

## **V. - Evaluation et bilan qualitatif et quantitatif**

### **5.1. Evaluation du volontariat**

L'organisme conventionné doit procéder à une évaluation, réalisée durant toute la durée du volontariat, de l'activité, de ses conditions de déroulement et de ses résultats, le volontaire étant associé à celle-ci. Cette évaluation doit donner lieu à rapport final réalisé en fin de volontariat comportant une partie réservée au volontaire où celui-ci pourra apporter les observations, précisions et réponses que lui inspire le document d'évaluation soumis à son appréciation. Vous devez être destinataires de ces évaluations.

## 5.2. Bilan

En application de l'article 10 du décret du 30 novembre 2000 susvisé, les organismes qui accueillent des volontaires civils adressent chaque année au préfet de département un bilan quantitatif et qualitatif des conditions d'exercice du volontariat en leur sein, faisant apparaître notamment le nombre de volontaires accueillis en distinguant le nombre des femmes et des hommes, l'âge, la durée du volontariat, la nature des tâches réalisées et, le cas échéant, les difficultés rencontrées. De son côté, le volontaire rédige un compte rendu de son expérience de volontariat.

## 5.3. Synthèse annuelle du volontariat civil

L'article 24 de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 dispose : « A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, un rapport est adressé par chaque ministre compétent aux commissions intéressées de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Il vous appartient, en conséquence, chaque année d'établir pour chacun des secteurs ministériels concernés, à partir des bilans fournis par les organismes qui accueillent des volontaires civils, un rapport sur les conditions d'exécution du volontariat civil, ses difficultés éventuelles et vos pistes d'action en vue d'une amélioration de ce dispositif de manière à favoriser ce type d'engagement citoyen de la part des jeunes. Les rapports sectoriels doivent comporter des données statistiques sur l'exercice du bénévolat et les missions dévolues aux bénévoles, incluant notamment un état comparatif des missions exercées par les femmes et les hommes.

Nous vous demandons de joindre un exemplaire de l'ensemble de ces rapports au rapport annuel relatif au développement de la vie associative que vous adressez à la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale.

Vous trouverez ci-joint un extrait des principaux textes applicables ainsi que des modèles d'imprimés (annexes 1 à 9). Ces modèles d'imprimés ont un caractère provisoire dans l'attente de leur homologation par la commission pour les simplifications administratives.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, s'il y a lieu, les difficultés auxquelles vos services pourront être confrontés à l'occasion de la mise en œuvre des présentes instructions.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, François Fillon

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Luc Ferry

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer

La ministre de l'écologie et du développement durable, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François Mattei

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Hervé Gaymard

Le ministre de la culture et de la communication, Jean-Jacques Aillagon

Le ministre des sports, Jean-François Lamour

Nota. - Les annexes 1 à 9 peuvent être consultées sur le site [www.vie-associative.gouv.fr](http://www.vie-associative.gouv.fr).

# ANNEXES

## **Imprimés CERFA N° 12246\*01 (septembre 2003)**

- Annexe I: Demande en vue de l'accueil de volontaires dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (pour les organismes - associations - désirant accueillir des volontaires civils de cohésion sociale)
- Annexe II - Modèle de convention relative à l'accueil de volontaires par les organismes conventionnés dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (entre le Préfet du département et l'organisme conventionné)

## **Imprimés CERFA N° 12247\*01 (septembre 2003)**

- Annexe III : Dossier de préparation d'un projet de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (« fiche de candidature à un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité » *remplie par le jeune volontaire et « demande d'affectation d'un volontaire civil de cohésion sociale et de solidarité » à compléter par l'organisme conventionné*)
- Annexe III bis : Demande d'identifiant défense pour un suivi de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*transmise à la Direction du Service National*)
- Annexe IV : Lettre d'engagement dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*confirmation par le volontaire de son engagement pour le projet accepté par le Préfet*)
- Annexe V : Décision d'affectation dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*par le Préfet de département*)
- Annexe VI : Demande prorogation d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*par le volontaire*)
- Annexe VII : Décision de prorogation d'une affectation dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*par le Préfet de département*)
- Annexe VIII : Lettre de prorogation d'un engagement dans le cadre d'un volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*signée par le volontaire*)
- Annexe IX : Certificat de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (*signé par le Préfet*)

Le ministre de la santé et de la protection sociale

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative

A

Monsieur le Directeur de la CNAMTS

Monsieur le Directeur de l'ACOSS

**Circulaire DSS / DIES n° 308 du 05/07/2004 relative au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité**

NOR :

*(Texte non paru au Journal Officiel)*

**Date d'application** : immédiate

**Références :**

Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 définissant le volontariat civil

décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 : application des dispositions du volontariat civil

décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 : contribution de l'État à la protection sociale

décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 : régime des congés annuels

décret n° 2000-1289 du 26 décembre 2000 : cotisations de sécurité sociale

décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 : déclassement de l'autorité compétente

décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 : rémunération au 1er janvier 2004

arrêté du 19 décembre 2000 établissant la liste des activités agréées par le secrétariat d'État à l'outre-mer dans le cadre du volontariat à l'aide technique

arrêté du 27 décembre 2002 (JO du 29 décembre 2002) relatif au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

circulaire DIES n° 2003-001 du 28 juillet 2003 (JO du 5 septembre 2003) adressée aux préfets de départements

**Résumé des principales dispositions :**

La présente circulaire expose les principes généraux de mise en oeuvre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.

Elle rappelle la législation de sécurité sociale applicable, à savoir :

- les conditions d'accès au statut de volontaire civil de cohésion sociale et de solidarité,
- les prestations auxquelles peuvent prétendre les volontaires et leurs conditions d'attribution,
- les obligations des entreprises d'accueil en matière de déclaration et de paiement des cotisations,
- les modalités de prise en charge par l'État de ces cotisations.

La suspension du service national a été adoptée par le Parlement en 1997 corrélativement à la professionnalisation des armées (loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997).

Parallèlement, le législateur a souhaité permettre le maintien d'un lien fort entre les jeunes et la nation en remplaçant le service obligatoire par des volontariats à la fois civils et militaires. La loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils en décline les principes.

## **I) Conditions d'accès au statut de volontaire civil de cohésion sociale et de solidarité**

### **A- Principes généraux**

Les jeunes Français ou ressortissants de l'Union européenne, hommes ou femmes, âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans, peuvent demander à accomplir le service civil prévu aux articles L.111-2 et L.111-3 du code du service national.

Le volontariat civil s'accomplit sur une durée de 6 à 24 mois. Il ne peut être fractionné mais il est renouvelable une fois sans que sa durée totale n'excède 24 mois.

La loi du 14 mars 2000 précitée, définit les trois domaines dans lesquels s'exerce le volontariat civil : défense, sécurité et prévention ; cohésion sociale et solidarité (1) ; coopération internationale et aide humanitaire.

Le décret du 30 novembre 2000 (n° 2000-1159) pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils en a précisé les modalités de mise en oeuvre.

En métropole, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité peut s'exercer dans les collectivités territoriales, les établissements publics et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif (2).

(1) Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat de l'aide technique constitue une forme particulière du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.

(2) Dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'État.

Le volontaire bénéficie d'un statut de droit public et reste donc placé sous l'autorité de l'État.

L'arrêté du 27 décembre 2002 (JO du 29 décembre 2002) relatif au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité précise les champs d'activité où il peut être exercé.

### **B- Modalités pratiques**

Le décret n°2002-1527 du 24 décembre 2002 désigne le préfet comme l'autorité administrative compétente en matière de volontariat civil.

La circulaire DIES n° 2003-001 du 28 juillet 2003 définit notamment les conditions dans lesquelles le préfet agréé les activités pour lesquelles peut être exercé le volontariat civil, conclut les conventions avec les organismes d'accueil et accepte la candidature des volontaires.

Chaque organisme d'accueil doit avoir conclu une convention avec le préfet du département, conformément à l'article L.122-7 du code du service national.

Le volontaire et l'organisme d'accueil reçoivent une décision d'affectation délivrée par le préfet qui mentionne la date de prise de fonction et de début de l'engagement du volontaire.

En cas de prorogation de la période de volontariat, le préfet adresse également au volontaire et à l'organisme d'accueil une décision de prorogation. La prorogation ne peut avoir pour effet d'excéder la limite de 24 mois prévue comme étant la durée maximale du volontariat civil.

## **II) Indemnisation des volontaires**

Le volontariat civil est incompatible avec une autre activité rémunérée.

Des avantages sont prévus en faveur des intéressés : versement d'une indemnité, prestations en nature d'assurance maladie et maternité, bénéfice de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, validation de la période de volontariat au titre de la retraite, avantages en terme de limites d'âge et d'avancements dans la fonction publique, validation des acquis professionnels.

### **A- Versement d'une indemnité**

L'indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut majoré 261 de la fonction publique (soit 573,72 € au 1er janvier 2004) et prise en charge par l'organisme d'accueil.

Cette rémunération est maintenue en cas de maladie, maternité, adoption ou incapacité temporaire AT.

## **B- Avantages en nature**

Selon les dispositions de l'article L.122-12 du code du service national et du décret n° 2002-1159, le volontaire civil peut également recevoir, en plus de l'indemnité précitée, les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement ainsi que la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférents.

## **C- Déclaration et paiement des cotisations,**

### **1) Maladie, maternité**

L'organisme d'accueil acquitte une cotisation annuelle forfaitaire égale à 2 fois le plafond journalier applicable au premier janvier, soit 228 € au 1er janvier 2004.

### **2) Accident du travail, maladie professionnelle**

L'organisme d'accueil acquitte une cotisation annuelle forfaitaire égale à 0,45 % du salaire prévu à l'article L.434-16 CSS (= salaire minimum des rentes - «SMR» -15 660,59 € au 01/01/2003), soit 70,47 € au 1er janvier 2004.

Ces deux cotisations (soit pour l'année 2004 = 298,47 €) sont dues pour chaque période de douze mois consécutifs et versées en une seule fois à l'URSSAF dont relève l'organisme d'accueil (article R.372-2, §II, du code de la sécurité sociale).

### **3) Vieillesse**

Un taux de cotisation de 14,75% est appliqué à une base forfaitaire égale à 90% de 169 fois la valeur moyenne sur l'année civile du SMIC horaire par mois.

Cette cotisation est directement prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L.135-1 du code de la Sécurité sociale.

### **4) Les modalités de prise en charge par l'État des cotisations**

Les cotisations forfaitaires maladie et accidents du travail peuvent être remboursées par l'État, sur justification de leur versement à l'URSSAF par l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci est une association (Décret n° 2000-1160, article 1er ).

## **III) Prestations sociales des volontaires**

### **A- Droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité**

L'article L. 122-14 du code du service national prévoit que le volontaire civil affecté en métropole ou dans un département d'outre-mer bénéficie en cette qualité, pour lui-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime général.

L'article R. 372-2 du code de la sécurité sociale prévoit que le volontaire est affilié, à la diligence de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa période de volontariat civil, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle est situé cet organisme d'accueil.

**1) Régime compétent pour servir les prestations en nature des assurances maladie et maternité** C'est le régime général qui sert ces prestations au volontaire durant son engagement.

### **2) Affiliation du volontaire**

Par dérogation à l'article R.312-1 du code de la sécurité sociale, le volontaire est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'organisme d'accueil (article R.372-2, §I, CSS). L'organisme d'assurance maladie compétent pour l'affiliation du volontaire est, en métropole, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et, dans un DOM, la caisse générale de sécurité sociale (CGSS).

L'organisme d'accueil du volontaire, dès réception de la décision d'affectation, saisit la caisse dans le ressort de laquelle il est situé, d'une demande d'affiliation au régime général du volontaire concerné. L'affiliation au régime général pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité se substitue à toute affiliation antérieure à un quelconque régime d'assurance maladie (salariés, non salariés, assurances sociales étudiantes, régime général sur critère de résidence, qualité d'ayant droit dans le régime d'assurance maladie des parents, etc).

### **3) Condition d'ouverture du droit aux prestations**

Seul le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est ouvert au volontaire qui bénéficie ainsi de la prise en charge de l'ensemble de ses frais de soins dans les conditions de droit commun prévues par livre III du code de la sécurité sociale.

Le volontaire reçoit une décision d'affectation délivrée par le préfet compétent qui mentionne la date de prise de fonctions et le début de l'engagement du volontaire. Le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, garanti au titre de l'article L. 122-14 du code du service national, débute à la date de prise de fonctions.

Le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité débutant dès la prise de fonctions, les frais de soins engagés entre la date de début d'activité et la date à laquelle le volontaire est effectivement mis en possession de sa carte d'assurance maladie sont pris en charge rétroactivement par la CPAM ou la CGSS concernée.

### **4) Maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité**

L'affiliation au régime général au titre du volontariat ouvre droit, à l'expiration de la période de volontariat, comme pour tous les autres régimes d'assurance maladie (à l'exception de l'affiliation au régime général sur critère de résidence, CMU de base), à un maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour une durée qui peut atteindre quatre ans au titre de l'article L. 161-8 du CSS. Si, durant cette période, le volontaire vient à relever, à un autre titre, d'un régime d'assurance maladie, le maintien de droit s'efface au profit de ce nouveau régime.

Lorsqu'à l'issue de son engagement, le volontaire s'inscrit à l'ANPE, il bénéficie d'un maintien du droit en application du même article. Il ne relève donc pas du dispositif de maintien du droit prévu à l'article L. 311-5 du même code.

## **B- Protection complémentaire**

Les volontaires qu'ils soient affectés en métropole ou dans un DOM peuvent avoir un droit éventuel à la protection complémentaire en matière de santé (couverture maladie universelle complémentaire). A cet égard, il est précisé que, pour l'accès au droit, ce sont les ressources des douze mois civils précédant la demande de CMU-C qui sont prises en compte. Toutefois, un décret en préparation devrait prochainement modifier cette période de référence qui deviendrait celle de l'année civile précédant la demande.

Pour l'accès au droit, le total des ressources annuel doit être inférieur depuis le 1er juillet 2003, pour une personne seule, à 6798 € pour la métropole et inférieur à 7 532,18 € pour les DOM. Ce montant est majoré en fonction de la composition du foyer (Cf. ANNEXE 1). Ce plafond est révisé chaque année au 1er juillet.

Pour la définition du foyer, le volontaire est rattaché au foyer de ses parents pour l'examen des ressources s'il remplit deux conditions :

- être âgé de moins de 25 ans ;
- être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou percevoir une pension de ses parents fiscalement déductible.

N.B : Si le volontaire a un ou plusieurs enfants à charge, il n'est pas rattaché au foyer de ses parents mais c'est, dans ce cas, le foyer constitué par le couple ou volontaire et son ou ses enfant(s) à charge qui est pris en compte pour la détermination des ressources.

Pour la détermination des ressources à prendre en compte dans l'examen du droit, sont prises en compte toutes les ressources, et notamment :

- l'indemnité mensuelle de 570,86 € prévue à l'article L. 122-12 du code du service national,
- l'indemnité supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, lorsque le volontaire est affecté dans un DOM,
- les avantages attribués au volontaire au titre de sa subsistance et de son équipement, ou de son logement. Si la prestation logement est constituée d'un hébergement à titre gratuit, il y a alors application du forfait logement CMU-C déterminé mensuellement (Cf. ANNEXE 2)



Le deuxième alinéa du I. de l'article L. 122-14. du code du service national et le deuxième alinéa du II. du même article prévoient que l'organisme d'accueil assure au volontaire affecté dans un département d'outre-mer, une couverture complémentaire, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation ou de rapatriement sanitaire. Il en est de même pour le volontaire affecté à l'étranger.

La CMU-C peut donc intervenir, le cas échéant, pour les volontaires affectés dans un DOM, en supplément de la protection complémentaire prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code précité.

#### **C- Accidents du travail et maladies professionnelles**

Aux termes des articles L. 412-8, 13° et R. 412-19 du code de la sécurité sociale, l'accident ou la maladie survenue(e) par le fait ou à l'occasion du volontariat civil, ouvre droit pour le volontaire, dans les conditions prévues par le livre IV du même code, à la prise en charge des prestations mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 431-1 du même code.

En cas d'incapacité permanente partielle, une indemnité en capital ou une rente viagère est servie au volontaire.

#### **D- Vieillesse**

Le temps du service civil est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime de base auquel le volontaire est affilié postérieurement à son volontariat (article L.122-15 du code du service national).

#### **IV) Statut des volontaires au regard du code du travail**

Le volontaire civil est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Le contrat de volontariat est un contrat de droit public auquel ne sont pas applicables les dispositions du droit du travail. En conséquence, les volontaires civils ne sont pas comptés dans l'effectif salarié de l'organisme d'accueil.

-----  
Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés d'application.

#### **Direction de la Sécurité sociale :**

Bureau 2A Couverture maladie universelle et prestations de santé

Maïté ROUCH Tel : 01 40 56 74 04 Fax : 01 40 56 69 57

Gil GAUDILLER Tel : 01 40 56 70 18 Fax : 01 40 56 69 57

Bureau 5C Recouvrement

Marie-Laure GRAZINI Tel : 01 40 56 76 83 Fax : 01 40 56 65 75

#### **Délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale :**

Jean-Marie RAYNAUT Tel : 01 40 56 62 13 Fax : 01 40 56 62 30  
-----

Le Ministre de la santé et de la protection sociale ; pour le Ministre et par délégation le Directeur de la Sécurité sociale Dominique LIBAULT

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ; pour le Ministre et par délégation le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale Gérard SARRACANIE

## **INSTRUCTION N° 07-004 JS du 11 janvier 2007**

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de la vie associative de l'emploi et des formations

Sous-direction de la vie associative DVAEF A

Le Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
à

Messieurs les préfets de région(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département(pour exécution)

Paris, le 11 janvier 2007

**Objet : Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, protection sociale**

La Circulaire DSS/DIES n° 2004-308 du 5 juillet 2004 relative au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité expose les principes généraux de mise en oeuvre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. Elle rappelle la législation en matière de sécurité sociale applicable, à savoir : les conditions d'accès au statut de volontaire civil de cohésion sociale et de solidarité ; les prestations auxquelles peuvent prétendre les volontaires et leurs conditions d'attribution ; les obligations des entreprises d'accueil en matière de déclaration et de paiement des cotisations ; les modalités de prise en charge par l'Etat de ces cotisations.

La présente instruction précise les obligations des associations et des collectivités publiques pour le paiement des cotisations de protection sociale et la procédure de remboursement de ces cotisations par l'Etat aux associations.

### **1. Les obligations des associations et collectivités publiques pour le paiement des cotisations de protection sociale**

#### **1.1.- Le versement des cotisations à l'URSSAF**

Je vous rappelle que l'organisme d'accueil acquitte une cotisation annuelle forfaitaire au titre des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, égale à 2 fois le plafond journalier applicable au 1er janvier, soit 286 EUR au 1er juillet 2006.

Pour le risque accidents du travail, l'organisme d'accueil acquitte une cotisation annuelle forfaitaire égale à 0,45 % du salaire prévu à l'article L. 434-16 CSS, soit 73,18 EUR au 1er juillet 2006.

Ces deux cotisations maladie, maternité et accidents du travail (soit pour l'année 2006 = 359,18 EUR) sont dues pour chaque période de douze mois consécutifs et elles sont versées en une seule fois à l'URSSAF dont relève l'organisme d'accueil (art. R. 372-2, § II, du code de la sécurité sociale).

S'agissant, enfin, de l'assurance vieillesse, un taux de cotisation de 14,75 % est appliqué à une base forfaitaire égale à 90 % de 169 fois la valeur moyenne sur l'année civile du SMIC horaire par mois. Cette cotisation est directement prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

#### **1.2.- Le règlement des cotisations par le FSV**

Le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils prévoit (article 23, disposition insérée à l'article R. 135-15-1 du code de la sécurité sociale) que le versement effectué par le FSV aux régimes de retraite concernés pour la prise en charge des cotisations des volontaires est basé sur « l'effectif réel des personnes effectuant un volontariat civil pour l'année en cause ».

Par effectif « réel », il faut entendre l'effectif des volontaires présents au dernier jour de chaque mois, effectif qui fait l'objet d'une moyenne sur l'ensemble de l'année civile.

Ces données doivent être transcrites à l'aide du tableau Excel du modèle suivant :

Effectif réel des personnes effectuant un volontariat civil pour l'année .....

2005	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total	Moyenne
Dép.														

Cette transmission au FSV du nombre définitif de volontaires civils affectés en métropole au cours de l'année N-1 doit intervenir au mois de septembre de l'année N. Elle doit être complétée par les effectifs prévisionnels de cette même année N. Pour respecter cette échéance, il est souhaitable que les départements transmettent l'état statistique (conforme au modèle ci-dessus) dès le mois de mai à la Direction de la vie associative de l'emploi et des formations.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les années 2005, 2006 et 2007, vous voudrez bien faire parvenir dans les meilleurs délais, l'état statistique (conforme au modèle) mentionnant pour le département :

pour 2005 et pour 2006, mois par mois, le nombre réel de volontaires civils affectés en métropole (données définitives) ;

pour 2007, mois par mois, le nombre estimatif de volontaires civils en métropole."

La communication du nombre définitif de volontaires civils affectés en métropole au cours de l'année N-1, doit intervenir au mois de septembre de l'année N (à partir de l'année 2007).

Par ailleurs, je vous demande de me communiquer au mois de septembre de l'année N les effectifs prévisionnels de cette même année N, qui serviront de base pour déterminer le montant de la dépense de volontariat civil dans le cadre de l'arrêté des comptes du FSV de cette dite année.

Ces données, accompagnées en particulier du tableau ci-dessus, sont à transmettre au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (Bureau A 1)

## **2. Les modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations versées par les associations**

Les cotisations forfaitaires maladie et accidents du travail peuvent être remboursées par l'Etat, sur justification de leur versement à l'URSSAF par l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci est une association (décret n° 2000-1160, art. 1er).

Celles-ci doivent adresser leur demande de remboursement des cotisations forfaitaires de protection sociale au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Le dossier de demande de demande de remboursement des cotisations forfaitaires de protection sociale des volontaires civils de cohésion sociale et de solidarité comporte les informations et les pièces justificatives suivantes :

-Une demande de remboursement signée par le responsable légal de l'association mentionnant la référence de la publication de l'extrait de la déclaration au Journal officiel ou de ses modifications ;

- Deux RIB ;
- Une liste des volontaires concernés par la demande de remboursement des cotisations, précisant leur nom, prénom, date de naissance, la date de la décision d'affectation, la date et le lieu de prise de fonction, la durée de l'engagement ;
- Un état des cotisations forfaitaires maladie, maternité et accidents du travail accompagné de la justification de leur versement à l'URSSAF par l'organisme d'accueil ;
- Une copie de la convention conclue avec le préfet par l'organisme d'accueil.

Le dossier de demande de remboursement doit être déposé au service de la préfecture chargé de la gestion des volontariats (volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et volontariat associatif)

Il est adressé, sous votre couvert, au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (Bureau A 1)

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE,  
LE DIRECTEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'EMPLOI ET DES FORMATIONS  
Gérard SARRACANIE

**Décret n°2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale**

(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANS0721484D> **Article 7**

**a modifié les dispositions suivantes :**

**Code de la sécurité sociale., R372-2, En vigueur, Version 04, 2007**

Article R372-2 En vigueur

Modifié par Décret n°2007-546 du 11 avril 2007 art. 7 II (JORF 13 avril 2007 **en vigueur le 1er septembre 2007**).

En vigueur, version du 1 Septembre 2007

Livre 3 : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.

Titre 7 : Dispositions diverses.

Chapitre 2 : Service militaire et appel sous les drapeaux, volontariat civil, volontariat pour l'insertion, volontariat associatif.

I. - Le volontaire civil mentionné au I de l'article L. 122-14 du code du service national est affilié, à la diligence de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa période de volontariat civil, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle est situé cet organisme d'accueil.

La caisse remet au volontaire civil une carte d'assuré social.

II. - Les cotisations afférentes à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles font l'objet d'un seul versement par l'organisme d'accueil mentionné au I ci-dessus à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou à la caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'organisme d'accueil précité.

Lorsque la durée du volontariat est au plus égale à douze mois, les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont versées au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.

Lorsque la durée du volontariat dépasse douze mois, les cotisations sont versées :

- au titre des cotisations afférentes aux douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit le douzième mois après la date de l'affectation du volontaire civil ;
- au titre des cotisations afférentes à la période de volontariat excédant les douze premiers mois, au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat.

Le versement intervient à la date d'échéance de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale applicables à l'entreprise et, à défaut, au 15 du mois.

Le versement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent est effectué dans les quinze jours du douzième mois qui suit la date de la décision ministérielle prononçant l'affectation du volontaire civil.

Lorsque la durée du volontariat est supérieure à douze mois, un deuxième versement de cotisations est effectué dans les quinze jours du quatorzième mois.

III. - Les dispositions relatives aux majorations de retard prévues à l'article R. 243-18 sont applicables aux cotisations prévues au II ci-dessus.